



Chapitre I-9

LOI SUR LES INGÉNIEURS

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Interprétation: **1.** Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

- « *Ordre* »: a) « *Ordre* »: l'Ordre des ingénieurs du Québec constitué par la présente loi;
- « *Bureau* »: b) « *Bureau* »: le Bureau de l'Ordre;
- « *membre* »: c) « *membre* »: une personne inscrite au tableau de l'Ordre;
- « *ingénieur* »: d) « *ingénieur* »: un membre de l'Ordre;
- « *tableau* »: e) « *tableau* »: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.

S. R. 1964, c. 262, a. 1; 1973, c. 60, a. 1; 1974, c. 65, a. 43.

SECTION II

EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR

Champ de la pratique. **2.** Les travaux de la nature de ceux ci-après décrits constituent le champ de la pratique de l'ingénieur:

- a) les chemins de fer, les voies publiques, les aéroports, les ponts, les viaducs, les tunnels et les installations reliés à un système de transport, dont le coût excède trois mille dollars;
- b) les barrages, les canaux, les havres, les phares et tous les travaux relatifs à l'amélioration, à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux;
- c) les travaux électriques, mécaniques, hydrauliques, aéronautiques, électroniques, thermiques, nucléaires, métallurgiques, géologiques ou miniers ainsi que ceux destinés à l'utilisation des procédés de chimie ou de physique appliquée;
- d) les travaux d'aqueduc, d'égout, de filtration, d'épuration, de disposition de déchets ou autres travaux du domaine du génie municipal dont le coût excède mille dollars;
- e) les fondations, la charpente et les systèmes électriques ou mé-

caniques des édifices dont le coût excède cent mille dollars et des édifices publics au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3);

f) les constructions accessoires à des travaux de génie et dont la destination est de les abriter;

g) les fausses charpentes et autres ouvrages temporaires utilisés durant la réalisation de travaux de génie civil;

h) la mécanique des sols nécessaire à l'élaboration de travaux de génie;

i) les ouvrages ou équipements industriels impliquant la sécurité du public ou des employés.

S. R. 1964, c. 262, a. 2; 1973, c. 60, a. 2.

Actes constituant l'exercice de la profession.

3. L'exercice de la profession d'ingénieur consiste à faire, pour le compte d'autrui, l'un ou l'autre des actes suivants, lorsque ceux-ci se rapportent aux travaux de l'article 2:

a) donner des consultations et des avis;

b) faire des mesures, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges;

c) inspecter ou surveiller les travaux.

S. R. 1964, c. 262, a. 3.

Collaboration d'un architecte.

4. Pour les travaux décrits au paragraphe *e* de l'article 2, l'ingénieur ne peut faire un acte visé au paragraphe *b* de l'article 3 sans la collaboration d'un architecte sauf s'ils se rapportent à un édifice existant et n'en altèrent pas la forme.

S. R. 1964, c. 262, a. 4.

Droits sauvegardés.

5. Rien dans la présente loi ne doit:

a) porter atteinte au droit d'une personne habilitée à exercer la profession d'architecte, à la condition qu'elle ait la collaboration d'un ingénieur pour les travaux visés par le paragraphe *e* de l'article 2, ni l'empêcher de collaborer avec un ingénieur qui requiert ses services pour les autres travaux visés par cet article;

b) infirmer les droits des membres de la Corporation des techniciens professionnels de la province de Québec ou empêcher l'exécution par un membre de ladite Corporation de tout travail effectué en vertu de la formation qu'il a reçue dans les écoles ou instituts qui donnent le cours technique régi par la Loi sur l'enseignement spécialisé (chapitre E-10);

c) priver les membres de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec du droit de se servir du titre d'ingénieur forestier et d'exercer leur profession dans le domaine qui leur est réservé par une loi de la Législature;

d) porter atteinte aux droits des arpenteurs-géomètres dans le domaine que la loi leur attribue;

e) empêcher les urbanistes, agronomes et chimistes professionnels d'exercer leur profession dans le domaine qui leur est reconnu par une loi;

f) empêcher une personne d'exercer la profession de chimiste, de bactériologiste, de géologue ou de physicien ou de faire un acte relatif à la recherche de minerai;

g) porter atteinte aux droits dont jouissent les membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, en vertu des lois qui les régissent;

h) restreindre l'exercice normal de son art ou de son métier par le simple artisan ou par l'ouvrier expert;

i) empêcher une personne d'exécuter ou surveiller des travaux à titre de propriétaire, d'entrepreneur, de surintendant, de contremaître ou d'inspecteur, quand ces travaux sont exécutés sous l'autorité d'un ingénieur;

j) empêcher un salarié de faire pour le compte de son employeur un acte visé au paragraphe b de l'article 3, sous la direction immédiate d'un ingénieur qui appose sa signature et son sceau dans les cas visés à l'article 24 et sa signature dans les cas visés à l'article 25.

S. R. 1964, c. 262, a. 5; 1973, c. 60, a. 3; 1975, c. 80, a. 33.

SECTION III

ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

Corporation. Noms. **6.** L'ensemble des personnes habilitées à exercer la profession d'ingénieur au Québec constitue une corporation désignée sous le nom de «Corporation professionnelle des ingénieurs du Québec» ou «Ordre des ingénieurs du Québec».

S. R. 1964, c. 262, a. 6; 1973, c. 60, a. 5; 1977, c. 5, a. 229.

Code applicable. **7.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

1973, c. 60, a. 5.

Siège social. **8.** Le siège social de l'Ordre est situé dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, à l'endroit déterminé par le Bureau.

S. R. 1964, c. 262, a. 7; 1973, c. 60, a. 6.

Bureau constitué. **9.** L'Ordre est administré par un bureau appelé « Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec ».

Composition. Le Bureau est composé d'un président élu conformément au Code des professions, de vingt administrateurs élus de la manière prévue aux règlements et de quatre administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions.

S. R. 1964, c. 262, a. 8; 1973, c. 60, a. 7.

Lieu de résidence. **10.** Nonobstant les dispositions du Code des professions, il est tenu compte du domicile d'un ingénieur plutôt que du lieu où il exerce principalement sa profession, lors de l'élection des membres du Bureau ou pour toute consultation des membres de l'Ordre.

Remise des bulletins de présentation. Nonobstant l'article 67 du Code des professions, les bulletins de présentation des candidats aux postes d'administrateurs ou de président, dans le cas où ce dernier est élu au suffrage universel des membres, sont remis au secrétaire au moins soixante jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Transmission des documents. Nonobstant l'article 69 du Code des professions, le secrétaire doit transmettre aux membres les documents énumérés audit article au moins vingt et un jours avant la date de clôture du scrutin.

S. R. 1964, c. 262, a. 9; 1973, c. 60, a. 8; 1974, c. 65, a. 44.

Réglementation. **11.** L'Ordre peut adopter des règlements:

a) pour protéger le public en lui assurant dans le domaine du génie des services professionnels compétents, efficaces et conformes à l'éthique;

b) pour la bonne administration de ses affaires;

c) pour régir l'élection des membres du Bureau;

d) pour l'admission à l'exercice de la profession;

e) pour son affiliation à toute société ou groupement d'ingénieurs;

f) pour régler, restreindre ou prohiber, durant une période n'excédant pas deux ans à compter du jour où le nouveau membre exerce de façon continue sa profession, l'usage du sceau ou du titre d'ingénieur, en y ajoutant des termes qualificatifs ou par tout autre moyen;

g) pour établir et administrer une caisse de retraite pour les membres de l'Ordre et pour organiser des régimes d'assurance-groupe pour les ingénieurs;

h) pour établir des sections régionales de l'Ordre et en déterminer l'appellation;

i) pour encourager et favoriser le bien-être et le progrès de la profession et de ses membres, sauf quant à la négociation de convention collective pour ceux-ci;

- j)* pour établir et administrer au profit des ingénieurs dans le besoin un fonds de secours, dont les avoirs sont placés conformément à l'article 981o du Code civil;
- k)* pour réglementer l'usage des titres ou qualifications sous lesquels ses membres peuvent offrir ou rendre leurs services;
- l)* pour réglementer l'exercice de la profession en société ou en corporation;
- m)* pour statuer sur toute matière d'intérêt général pour l'Ordre et ses membres.
- Entrée en vigueur. Les règlements adoptés par le Bureau en vertu de la présente loi entrent en vigueur conformément à l'article 95 du Code des professions.
- S.R. 1964, c. 262, a. 10; 1973, c. 60, a. 9, a. 27; 1974, c. 65, a. 45.
- Pouvoirs du Bureau. **12.** Le Bureau peut, dans l'exercice de ses fonctions,
- a)* décider de toute poursuite ou défense en justice à être prise par et au nom de l'Ordre ou avec l'autorisation de celui-ci;
- b)* en général, représenter l'Ordre à toutes fins que de droit;
- c)* faire, par lui-même ou par des comités ou officiers spécialement nommés à cette fin, toute enquête ou étude jugée utile sur toute question relative à la profession;
- d)* établir des bourses d'étude, prix et médailles.
- S. R. 1964, c. 262, a. 11; 1973, c. 60, a. 10, a. 27.
- Droit d'acquérir des immeubles. **13.** L'Ordre peut acquérir et posséder des immeubles pour ses fins et les louer, hypothéquer ou aliéner.
- Valeur. La valeur des biens immeubles possédés par l'Ordre ne peut, néanmoins, excéder la somme de quatre cent mille dollars.
- S. R. 1964, c. 262, a. 12; 1973, c. 60, a. 11.

SECTION IV

ADMISSION À L'EXERCICE

- Comité d'examineurs. **14.** Le comité des examinateurs est chargé d'examiner les candidats pour l'admission à l'exercice de la profession d'ingénieur. Il est composé d'au moins six membres de l'Ordre domiciliés au Québec et citoyens canadiens.
- Nomination des membres. Chaque établissement d'enseignement du Québec dont les diplômes sont reconnus comme donnant ouverture à un permis d'exercice de la profession d'ingénieur peut nommer un membre du comité. Les autres membres sont nommés par le Bureau.
- Quorum. Le quorum de ce comité est de la moitié de ses membres.

Examens.	Le comité des examinateurs tient des examens pour l'admission à l'exercice, deux fois par année, à Montréal ou à Québec, dans les quinze premiers jours de mai et de novembre.
Langues.	Les examens sont tenus en français ou en anglais au choix du candidat.
Rémunération.	Le Bureau peut rémunérer les examinateurs et fixer les honoraires auxquels ils ont droit. <u>S. R. 1964, c. 262, a. 13; 1973, c. 60, a. 13, a. 27; 1974, c. 65, a. 46.</u>
Conditions d'admission comme membre.	15. 1. Le Bureau doit, subordonnement à ses règlements, admettre comme membre de l'Ordre, tout citoyen canadien domicilié au Québec et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions, qui détient un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture à un permis d'exercice de la profession d'ingénieur ou qui détient un diplôme jugé équivalent par le Bureau.
Conditions d'admission comme membre.	2. Le Bureau doit aussi, subordonnement à ses règlements, admettre comme membre de l'Ordre tout citoyen canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions qui démontre: <ul style="list-style-type: none"> a) qu'il est domicilié au Québec; b) qu'il a subi avec succès un examen devant le comité des examinateurs sur la théorie et la pratique du génie et, spécialement à son choix, sur l'une des branches suivantes: génie civil, mécanique, électrique, agricole, géologique, industriel, minier, métallurgique ou chimique, ou à la discrétion du comité des examinateurs sur toute combinaison ou subdivision; et c) qu'il a payé les honoraires requis qui sont fixés par le règlement du Bureau. <u>S. R. 1964, c. 262, a. 15; 1970, c. 57, a. 15; 1973, c. 60, a. 15; 1975, c. 80, a. 35.</u>
Refus à l'admission.	16. Le Bureau peut, toutefois, dans tous les cas et quel que soit le mode d'admission prévu, refuser l'admission de tout candidat qui ne peut établir sa bonne conduite à la satisfaction du Bureau. <u>S. R. 1964, c. 262, a. 16; 1973, c. 60, a. 27.</u>
Admission comme membre.	17. Le Bureau peut, sur rapport écrit du comité des examinateurs à l'effet que le candidat possède les connaissances et qualités requises, admettre comme membre de l'Ordre, tout citoyen canadien domicilié au Québec, ou domicilié dans une province contiguë et exerçant sa profession de façon continue exclusivement au Québec, si ce candidat: <ul style="list-style-type: none"> a) est porteur d'un diplôme d'ingénieur ou de bachelier ès scien-

ces appliquées, ou d'un diplôme équivalent d'une école ou université reconnue par le gouvernement, ou est membre d'une association d'ingénieurs reconnue par le Conseil;

b) paie les honoraires requis pour l'admission à l'exercice.

Admission comme membre.

Le Bureau peut, aux mêmes conditions, admettre comme membre de l'Ordre, toute personne qui ne possède pas la citoyenneté canadienne, mais qui remplit les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions.

S. R. 1964, c. 262, a. 17; 1970, c. 57, a. 16; 1973, c. 60, a. 16, a. 27.

Permis temporaire.

18. Le Bureau peut, sur paiement d'un honoraire n'excédant pas le montant de la cotisation annuelle des membres, accorder un permis temporaire pour un travail déterminé à une personne domiciliée au Canada et membre d'une association canadienne d'ingénieurs autorisée à régir l'exercice de la profession d'ingénieur, sur présentation par cette personne de ses lettres de créance.

S. R. 1964, c. 262, a. 18; 1973, c. 60, a. 17, a. 27.

Permis temporaire, à titre de collaborateur.

19. 1. Le Bureau peut, sur paiement des honoraires qu'il fixe, accorder à une personne domiciliée en dehors du Québec, qui n'est pas éligible en vertu de l'article 18, mais détient un diplôme d'ingénieur ou de bachelier ès sciences appliquées ou un diplôme équivalent d'une école ou université reconnue par le Bureau, ou est membre d'une association d'ingénieurs reconnue par le Bureau, un permis temporaire pour un travail déterminé, à titre de collaborateur d'un membre de l'Ordre qui signe et scelle conjointement avec lui les plans et devis.

Permis temporaire, comme ingénieur en charge.

2. Par exception, et aux conditions mentionnées au paragraphe précédent, le Bureau peut, s'il estime que des circonstances spéciales rendent la chose nécessaire, accorder à cette personne un permis temporaire pour exercer, non pas comme collaborateur, mais directement comme ingénieur en charge du travail, à condition que cette personne soit assistée d'un membre de l'Ordre.

Surveillance.

3. Dans les deux cas, le membre de l'Ordre doit participer à la surveillance des travaux.

S. R. 1964, c. 262, a. 19; 1973, c. 60, a. 18, a. 27.

Admission de non Canadiens.

20. Le Bureau peut accepter comme membre une personne qui n'est pas citoyen canadien et qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions, mais qui est domiciliée au Québec et possède la compétence voulue et dont les services sont

requis au Québec comme spécialiste. Ce membre doit être admis pour un emploi donné et ne peut exercer qu'aux fins de cet emploi.

S. R. 1964, c. 262, a. 20 (*partie*); 1970, c. 57, a. 17; 1973, c. 60, a. 19.

Dispositions applicables. **21.** La personne à laquelle est accordé un permis temporaire est soumise, tant que ce permis est en vigueur, à la loi, au code d'éthique et à tous les règlements de l'Ordre.

S. R. 1964, c. 262, a. 21; 1973, c. 60, a. 20.

SECTION V

EXERCICE ILLÉGAL ET AUTRES INFRACTIONS

Pratique illégale. **22.** Quiconque, sans être membre en règle de l'Ordre:

- 1° exécute l'un des actes visés à l'article 3 ci-dessus;
- 2° prend le titre d'ingénieur seul ou avec qualificatifs, ou se sert d'une abréviation de ce titre, ou d'un nom, titre ou désignation pouvant faire comprendre qu'il est ingénieur ou membre de l'Ordre;
- 3° s'annonce comme tel;
- 4° agit de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à exercer les fonctions d'ingénieur ou à agir comme tel;
- 5° authentique par sceau, signature ou initiales un document relatif à l'exercice de la profession d'ingénieur; ou
- 6° sciemment, annonce ou désigne comme ingénieur une personne qui n'est pas membre de l'Ordre,

Peine. est coupable d'une infraction et passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

S. R. 1964, c. 262, a. 27; 1973, c. 60, a. 22.

Poursuites. **23.** 1. Les poursuites pour le recouvrement des amendes imposées en vertu de la présente loi peuvent être intentées par le procureur général ou, sur résolution du Bureau, par l'Ordre.

Propriété des amendes. 2. Lorsqu'une poursuite est intentée par le procureur général, l'amende perçue est versée au fonds consolidé du revenu; lorsqu'une poursuite est intentée par l'Ordre, l'amende perçue est versée à celui-ci.

S. R. 1964, c. 262, a. 28; 1973, c. 60, a. 23.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Plans et devis devant être signés. **24.** 1. Tous les plans et devis de travaux visés par l'article 2 doivent être signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre ou par le détenteur d'un permis temporaire, à l'exclusion des plans et devis préparés à l'extérieur du Québec, se rapportant exclusivement à la fabrication de machines et appareils compris dans les travaux visés au paragraphe c dudit article et devant servir à des fins de fabrication industrielle.

Peine pour infraction. 2. Sauf l'exception ci-dessus, toute personne qui utilise, pour les fins de travaux visés par l'article 2, des plans et devis non conformes au paragraphe ci-dessus, commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas dix mille dollars et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas six mois.

Exception. Toutefois ne devient passible de cette peine l'entrepreneur qui exécute des travaux pour le compte d'autrui, lorsqu'à leur face les plans dont il se sert apparaissent comme ayant été signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre ou par le détenteur d'un permis temporaire, que s'il en continue l'exécution après avoir reçu un avis écrit de l'Ordre que les plans et devis utilisés pour ces travaux ne sont pas conformes aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Droit d'entrée d'un enquêteur. 3. Tout enquêteur désigné par le Bureau peut pénétrer à toute heure raisonnable dans les lieux où sont effectués des travaux visés à l'article 2, afin de constater si les dispositions du paragraphe 1 du présent article sont respectées et obtenir tous les plans et devis de travaux de génie pertinents. Cet enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat signé par le secrétaire de l'Ordre attestant sa qualité.

S. R. 1964, c. 262, a. 29; 1973, c. 60, a. 24.

Signature. **25.** L'ingénieur ou le détenteur d'un permis temporaire doit signer les consultations et avis écrits, les mesurages, tracés, rapports, calculs, études, dessins et cahiers de charge, qui se rapportent aux travaux visés à l'article 2 et qui ont été préparés par lui-même ou qui l'ont été sous sa direction immédiate.

1975, c. 80, a. 38.

Usage exclusif de certains mots. **26.** Nul ne peut exercer une activité au Québec ou s'y annoncer sous un nom collectif ou corporatif ou une raison sociale qui comprend l'un ou l'autre des mots «ingénieur», «génie», «ingénierie», «engineer» ou «engineering», sous les peines prévues à l'article 22.

Exception. Cette disposition ne s'applique pas aux corporations dont le nom, le 16 juillet 1964, renfermait l'un ou l'autre de ces mots.

Exception. Cette disposition n'empêche pas un technicien d'aéronef qui détient une licence du ministère des transports du Canada de se désigner en anglais sous le titre de «aircraft maintenance engineer».

S. R. 1964, c. 262, a. 30; 1973, c. 60, a. 25.

Pratique illégale. **27.** Une personne exerçant les fonctions d'ingénieur sans en avoir le droit en vertu de la présente loi, ne peut réclamer devant un tribunal une somme d'argent pour services rendus en cette qualité.

S. R. 1964, c. 262, a. 31.

Preuve qu'une personne est membre. **28.** Dans toute poursuite ou procédure en vertu de la présente loi, le certificat du secrétaire ou du directeur général, attestant, sous le sceau de l'Ordre, qu'une personne, à une date mentionnée, était ou n'était pas membre de l'Ordre, ou suspendue, fait foi de son contenu, de l'authenticité de sa signature, ainsi que de la véracité de toute autre mention, jusqu'à preuve du contraire.

S. R. 1964, c. 262, a. 32; 1973, c. 60, a. 26; 1974, c. 65, a. 48.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 262 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre I-9 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 262

Chapitre I-9

LOI DES INGÉNIEURS

LOI SUR LES INGÉ-
NIEURS

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 6	1 - 6	
6a	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	11	
par. a) - b)	par. a) - b)	
par. c)		Abrogé 1973, c. 60, a. 9
par. d)	par. c)	
par. e)		Abrogé 1973, c. 60, a. 9
par. f)	par. d)	
par. g)	par. e)	
par. h)	par. f)	
par. i)	par. g)	
par. j)	par. h)	
par. k)	par. i)	
par. l)	par. j)	
par. m)	par. k)	
par. n)	par. l)	

INGÉNIEURS

S.R. 1964, c. 262	L.R. 1977, c. I-9	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
par. o)	par. m)	
11	12	
12	13	
13	14	
14		Abrogé 1973, c. 60, a. 14
15 - 21	15 - 21	
Section V		Abrogée 1973, c. 60, a. 21
22 - 26		Abrogés 1973, c. 60, a. 21
Section VI	Section V	
27	22	
28	23	
Section VII	Section VI	
29	24	
29a	25	
30	26	
31	27	
32	28	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

